



# 1 FO pour tous

Juin 2019 - n° 52

## Sommaire :

- 1) Vie quotidienne : Précision sur le non signalement pour infraction d'un conducteur de véhicule de société.
- 2) Fiscalité : SCI familiale et abus de droit
- 3) Social : Amiante-indemnisation du préjudice d'anxiété.
- 4) Brèves

**Dossier du mois** : Retraites : FO dit STOP !

\*\*\*\*\*

### 1) Vie quotidienne : Précision sur le non signalement pour infraction d'un conducteur de véhicule de société.

Une circulaire du ministère de la justice confirme que le dirigeant de société qui a commis une infraction routière doit, à réception de l'avis de contravention, se désigner comme conducteur dans les 45 jours.

Cette circulaire apporte quelques précisions sur l'application de ce texte, dont la Cour de cassation a déjà apprécié les contours dans plusieurs arrêts récents (en dernier lieu, Cass.crim. 15-1-2019 n° 18-82.380 FS-PB : BRDA 4/19 inf.3).

<http://www.justice.gouv.fr/bo/2019/20190213/JUSD1903115C.pdf>

### 2) Fiscalité : SCI familiale et abus de droit

La vente par un associé de sa résidence secondaire à la SCI familiale, suivie de sa reprise immédiate en location puis de la réalisation d'importants travaux, a été réalisée dans le but exclusif de déduire les dépenses exposées et constitue un abus de droit.

À plusieurs reprises, la jurisprudence a eu l'occasion de considérer comme abusive l'interposition d'une société dans le seul but de déduire les charges relatives à la résidence d'un contribuable.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000038135374>

### 3) Social : Amiante-indemnisation du préjudice d'anxiété.

Le revirement de jurisprudence était attendu : l'indemnisation du préjudice d'anxiété n'est plus réservée aux salariés susceptibles de bénéficier de la préretraite amiante, mais ouverte à tout travailleur exposé à condition qu'il justifie de son préjudice.

La décision de la Cour de cassation du 5 avril 2019, rendue en assemblée plénière, fera date car elle revient de façon solennelle sur une jurisprudence très critiquée. La Cour publie cette décision sur son site internet et l'accompagne d'une notice explicative et d'un communiqué de presse.

[https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\\_2/assemblee\\_pleniere\\_22/643\\_5\\_41955.html](https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/assemblee_pleniere_22/643_5_41955.html)

### 4) Brèves : Source DREES, EIR, EACR

- 16,1 millions = nombre de retraités de droit direct fin 2016 (Parmi eux, 1,1 million résident à l'étranger)
- 1/3 = Part des retraités de droit direct polypensionnés
- 676 000 = Nombre de nouveaux retraités en 2016
- 4,4 millions = nombre de personnes titulaires d'une pension de reversion
- 553 000 = nombre de bénéficiaires d'une allocation du minimum vieillesse dont 68 0000 qui ne perçoivent que cette allocation.
- Âge de départ à la retraite : 34 % avant 62 ans et 18 % après 65 ans
- montant moyen brut des pensions : : 1461 euros

**Dossier du mois** : Retraites : FO dit STOP !

Depuis plus d'un an le gouvernement, via le Haut-Commissaire à la réforme des retraites, a ouvert une concertation sur la réforme annoncée par le président de la République.

FO, fidèle à sa tradition, l'a pas laissé la chaise vide et n'a jamais confondu concertation et négociation. Elle a porté, à chaque instant, ses analyses positions et revendications.

Cette réforme pourrait mettre en cause l'ensemble de notre système de retraites et ses régimes.

### Un régime universel ?

Les réformes successives, notamment en 2008, conduisent d'ores et déjà à aligner les durées d'activité dans les différents régimes.. Un régime universel signifierait la fin des régimes spéciaux et du Code des pensions civiles et militaires. C'est la remise de leur acquis, qui reconnaissent les spécificités des situations, qu'elles soient du public comme du privé.

Le régime universel est en lien direct avec la remise en question du Statut général, des statuts particuliers et les attaques contre la Fonction Publique.

### 1 euros cotisé ouvre les mêmes droits : une fake news !

Le slogan est déjà caduc puisque différentes professions (indépendants, exploitants agricoles) cotiseraient différemment. De plus, les salariés exclus du marché du travail avant 62 ans ne pourraient faire autrement que de prendre leur retraite dès cet âge, avec des pensions réduites, finançant de fait les majorations de pensions des personnes qui pourraient ou voudraient rester dans l'emploi au -delà.

Les droits contenus dans les régimes actuels et les mécanismes de solidarité pour les périodes de chômage, maladie, charges d'enfants etc, n'existeraient plus et seraient remplacés par des aides sociales.

Le slogan politique de 1€ cotisé donnant les mêmes droits est de fait une tromperie. Le système projeté est totalement inégalitaire et porteur d'injustice sociale.

### Un régime universel par points ?

L'objectif de la réforme s'inscrit dans celui de la baisse du déficit public. Ainsi, la loi de programmation des finances publiques vise à réduire les dépenses sociales de 30 milliards entre 2018 et 2022 pour compenser le déficit de l'État. Les branches vieillesse et famille devront contribuer à la réduction des dépenses.

Comment, dans ces conditions, maintenir les retraites à hauteur, a minima, de 14 points du PIB actuels ?

Par ailleurs, demain, le système universel absorberait le régime complémentaire et ses réserves dans le budget de l'État, seul gestionnaire, qui aura toute latitude quant à son utilisation !

### Quel âge de départ ?

Fixé à 62 ans depuis la « réforme » de 2010, l'âge légal devient un leurre, si la pension servie à ce moment ne permet pas de « boucler les fins de mois »...

### Le montant des retraites ?

Aujourd'hui, notre système fonctionne par répartition : les cotisations du moment financent les retraites du moment et ouvrent des droits et des garanties pour le futur. Le régime de base actuel calcule les retraites sur les 25 meilleures années pour le privé. Les pensions pour le public sont calculées sur les 6 derniers mois.

Le régime par points demeure par répartition mais le calcul des droits sera évalué sur toute la carrière soit les 25 meilleures années plus les 17 ou 18 « pires ».

Selon certains scénarios la baisse du montant des retraites pourrait atteindre 30 %

### Les aléas de carrière et double peine pour les femmes :

Pour quelqu'un dans un couple qui choisit un temps partiel à 80 % pendant 3 ans, dans un régime par point, le conjoint ne retrouvera jamais les 20 % de points qu'il n'a pas « achetés » lorsqu'il fera valoir ses droits à retraite.


Pire, pour les femmes qui ont les carrières les plus heurtées avec des moyennes de salaire plus basses (pension au final inférieure de 27 % à celle des hommes), supprimer la pension de réversion ou soumettre à conditions de ressources ferait plonger plus de la moitié des femmes veuves dans la précarité et sous le seuil de pauvreté.

### A combien le point ?

Dans un système par points, il n'y a aucune garantie du montant de la pension. La seule certitude que peuvent avoir les cotisants, c'est le nombre de points acquis au cours de la carrière, mais en aucun cas ce nombre de points ne peut garantir le niveau de la future pension.

Ce système prendra en compte le contexte économique, voire politique qui pourrait faire varier la valeur du point.

**Pour FO, la retraite n'est pas une prestation d'assistance mais un droit que se sont constitué les travailleurs tout au long de leur carrière. FO réaffirme son attachement à la solidarité fondée sur la cotisation et le paritarisme de gestion**

 <b>BULLETIN D'ADHESION</b>	NOM : _____ PRÉNOM : _____
	N° matricule (ex N° AGORA) : _____ ADRESSE MÊL : _____
	GRADE : _____ QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : _____ %
	AFFECTATION : _____ déclare adhérer au Syndicat National F.O. des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)
	Fait à _____ le _____ (signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu